

Autorité environnementale

Paris, le 14 octobre 2021

Nos réf. : AE/21/117  
Affaire suivie par : Caroll Gardet  
Tél. : 01 40 81 25 52  
Courriel : caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

**Le Président de l'Autorité environnementale**

à

**Monsieur le préfet du Bas-Rhin**

**Objet :** Examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale  
Projet de « amélioration de la desserte transfrontalière » Strasbourg (67) - Neustadt (Allemagne)

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, vous avez saisi le 9 septembre 2021 l'Autorité environnementale (Ae) d'une demande d'examen au cas par cas en vue de déterminer si l'« amélioration de la desserte transfrontalière Haguenau -Neustadt » doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014.

Les informations du dossier concernent l'opération de régénération de la ligne et de relèvement de la vitesse de 100 à 130 km/h entre Haguenau et Wissembourg. Le dossier précise que l'objectif recherché est « l'amélioration de l'offre transfrontalière Strasbourg – Vendenheim – Haguenau – Wissembourg – Neustadt ».

L'article L 122-1 du code de l'environnement dispose que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

L'Ae avait déjà relevé dans son avis n° 2016-29 du 6 juillet 2016 que les travaux de création de la quatrième voie entre Strasbourg et Vendenheim et ceux de l'aménagement de la bifurcation de Vendenheim (avis n° 2010-33 du 22 septembre 2010) auraient dû faire l'objet d'une même évaluation environnementale, réalisée au moment de la première opération, et actualisée pour la suivante.

Considérant que l'opération de Haguenau-Wissembourg est, au sens de l'article précité, une composante du projet d'ensemble de l'aménagement de la ligne ferroviaire entre Strasbourg et Neustadt, l'actualisation de l'évaluation environnementale – celle du projet d'ensemble, soumis de manière systématique selon l'annexe de l'article R 122-2 du code précité - est requise.

Comme dans l'avis n°2016-29, l'Ae appelle votre attention, lors de cette actualisation, au soin particulier à apporter au traitement du bruit. Elle devra prendre en compte un état de référence (nombre de trains, vitesse des trains) correspondant à la situation avant toute opération du projet (antérieur à la création de la 4<sup>ème</sup> voie entre Strasbourg et Vendenheim, antérieur à l'aménagement de la bifurcation de Vendenheim, antérieur à la modernisation de la ligne ferroviaire Haguenau - Niederbronn-les-bains) pour évaluer les incidences du projet d'ensemble. Il conviendra également de s'assurer que chaque phase (tronçon) du projet a fait l'objet d'une démarche « Eviter – Réduire –Compenser » complète en ce qui concerne la prise en compte du bruit, en sus de la vérification à l'échelle du projet global.

Le Président de l'Ae,



Philippe LEDENVIC



Autorité environnementale